

DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné : Nom : Brillet Prénom : Sylvain
Domicile : La Bodinaie 49420 Carbay

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :

Lieux-dits :

- En qualité de : (1) - Propriétaire - Délégué par le propriétaire
- Possesseur - Délégué par le possesseur
- Fermier - Délégué par le fermier

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage

Brillet Sylvain

Numéro d'agrément

49 49 99

Fait à Carbay

le 16 06 23

Visa du Maire de la commune où sont tendus les pièges



Le déclarant

Brillet

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en 4 exemplaires. L'original + 2 copies seront remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

RAPPEL - Catégories de pièges

- 1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.
 - 2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.
 - 3 - Les collets munis d'un arrêtoir.
 - 4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.
 - 5 - Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)
 - 6 - Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.
- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.
 - Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.
 - les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
 - Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.